



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

Situation au 01/11/2011 (Dernière adaptation 29/01/2014)

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	12.4488	13.8320
Spécialisés 2ème catégorie	12.5370	13.9300
Spécialisés 1ème catégorie	12.6949	14.1054
Hommes de metier 2ème catégorie	14.4241	14.4241
Hommes de métier 1ème catégorie	14.8788	14.8788
Nettoyeur(euse)	12.3221	12.3221

1.2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

9.6824
